

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

À MONSIEUR FRANCK PROTHERY

Le Maire de CALUIRE ET CUIRE ;

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 et la délibération n°2026_003 portant sur l'élection des adjoints au maire ;

VU la délibération n°2026_005 en date du 20 mars 2026 donnant délégation au maire conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son 4° ;

VU la délibération° 2026_011 en date du 2 avril 2026 relative à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et à l'adoption de son règlement intérieur ;

VU la délibération° 2026_012 en date du 2 avril 2026 relative à la composition de la Commission des Marchés à Procédure Adpatée et à l'adoption de son règlement intérieur ;

VU la délibération° 2026_013 en date du 2 avril 2026 relative à la composition de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession et à l'adoption de son règlement intérieur ;

VU l'arrêté municipal en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Mesdames et Messieurs les Adjoints au maire et notamment son article 6 donnant délégation à Monsieur Franck PROTHERY, Adjoint, pour les finances et la stratégie patrimoniale aux fins de signer notamment toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou les dépenses autorisées préalablement par le Conseil Municipal ou le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, autorité habilitée à signer les marchés publics, Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), de désigner une personne le représentant dans ces fonctions lorsqu'il ne siège pas dans ladite commission ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, Président de la Commission des Marchés à Procédure Adpatée (CMAPA), de désigner une personne le représentant dans ces fonctions lorsqu'il ne siège pas dans ladite commission ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, autorité habilitée à signer les contrats de concessions et de délégation de service public, Président de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession (CDSPC), de désigner une personne le représentant dans ces fonctions lorsqu'il ne siège pas dans ladite commission ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Franck PROTHERY reçoit délégation permanente pour présider les séances de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), sous notre surveillance et notre responsabilité.

Lorsque Monsieur Franck PROTHERY siège en qualité de Représentant du Président de la CAO, il dispose des mêmes pouvoirs que ce dernier.

ARTICLE 2 – Monsieur Franck PROTHERY reçoit délégation permanente pour présider les séances de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (CMAPA) sous notre surveillance et notre responsabilité.

Lorsque Monsieur Franck PROTHERY siège en qualité de Représentant du Président de la CMAPA, il dispose des mêmes pouvoirs que ce dernier.

ARTICLE 3 – Monsieur Franck PROTHERY reçoit délégation permanente pour présider les séances de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession (CDSPC), sous notre surveillance et notre responsabilité.

Lorsque Monsieur Franck PROTHERY siège en qualité de Représentant du Président de la CDSPC, il dispose des mêmes pouvoirs que ce dernier.

ARTICLE 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète du Rhône.

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire. Il sera également notifié à l'intéressé.

De nature réglementaire et conformément à l'article L.2121-31-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté entre en vigueur à la date où la transmission au représentant de l'Etat dans le département et la publicité par voie électronique sont accomplies.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire.

Caluire et Cuire, le 20 AVR. 2026



Bastien JOINT
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon